



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral
portant modification de l'arrêté cadre inter-préfectoral n°30-2021-01-27-010 modifié
portant plan d'action sécheresse
pour le sous-bassin
Neste et rivières de Gascogne**

Le préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite

La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1, L. 123-19-1, L. 211-1, L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-21 à R.211-74 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu le Code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son livre III,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de l'énergie et les articles relatifs à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

Vu le décret du 25 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 12 janvier 2022, portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfete de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 22 mars 2023, portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin versant Neste et rivières de Gascogne du 27 janvier 2021 modifié.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne en date du 24 mars 2023 ;

Vu la consultation du public organisée du 30 juin au 21 juillet 2023 sur les sites Internet des services de l'État et les observations apportées ;

Vu l'avis émis par le comité départemental de la ressource en eau du Gers, élargi aux départements du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en date du 27 juillet 2023 ;

Considérant que le plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin versant Neste et rivières de Gascogne du 27 janvier 2021 a fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs pour aboutir à un plan équilibré et partagé ;

Considérant la sécheresse historique de l'étiage 2022 et la nécessité de tirer les conséquences du retour d'expérience qui s'en est suivi pour améliorer les conditions de la gestion de la ressource en eau en cas de crise sécheresse ;

Considérant les nécessaires modifications à apporter au plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne du 27 janvier 2021 modifié en application de l'arrêté d'orientation de bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne en date du 24 mars 2023 ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble du sous bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

Considérant, les observations les observations du public lors de la consultation du XX au YY 2023 ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{ER} : Dispositions du présent arrêté

L'arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne du 27 janvier 2021 modifié est modifié par les dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des autres articles et annexes restent inchangés.

ARTICLE 2 : Modification des annexes

L'annexe 1 du plan d'action sécheresse interdépartemental sous- bassin neste et rivières de Gascogne est modifiée et jointe au présent arrêté.

L'annexe 2 est modifiée et jointe au présent arrêté..

L'annexe 3 est modifiée et jointe au présent arrêté..

L'annexe 5 est modifiée et jointe au présent arrêté.

L'annexe 6 est modifiée et jointe au présent arrêté

Une annexe 8 est ajoutée et jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

ARTICLE 4 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne,

Les directeurs départementaux des territoires,

Les commandants des groupements de gendarmerie,

Les chefs de service départementaux de l'office français de la biodiversité,

Les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements concernés,

Les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Haute-Garonne

Le Préfet du Gers

La Préfète des Landes

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Le Préfet du Tarn-et-Garonne

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".
